



## ACCORD-CADRE

Entre

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE

Et

LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DES ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS

Représentée par

Le Général de Corps d'Armée  
**Frédéric HINGRAY**

Directeur des Ressources Humaines  
de l'armée de Terre

Dénommée ci-après « la DRHAT »,

Dénommées ci-après conjointement « Partie » et individuellement « Parties »,

Il est convenu ce qui suit.

### PRÉAMBULE :

La CDEFI considérant que :

- la formation des futurs ingénieurs, la promotion des métiers d'ingénieur, la recherche et l'innovation en France, comme à l'échelle internationale, et en lien avec les besoins et les évolutions du monde professionnel font partie des missions principales des écoles françaises d'ingénieurs ;
- l'armée de Terre constitue une opportunité d'emploi pour les ingénieurs formés au sein des écoles d'ingénieurs ;

- les besoins définis conjointement par les signataires permettront :
  - ✓ de faire progresser et de promouvoir la recherche scientifique, dans le domaine des sciences et technologies, notamment appliquée à la Défense ;
  - ✓ de structurer les formations initiales et continues dans ce domaine en y incluant la valorisation des acquis d'expérience,
  - ✓ de développer les compétences des étudiants notamment en management des hommes et leadership ;
- les travaux de recherche menés au sein de l'armée de terre représentent un intérêt pour les enseignants-chercheurs des écoles d'ingénieurs ;
- le partenariat avec l'armée de Terre est une opportunité pour favoriser la démarche pluridisciplinaire au service de la société.

L'armée de Terre considérant que ses relations avec les écoles d'ingénieurs :

- présentent un caractère majeur pour le recrutement, la formation, initiale et continue, de ses personnels et le développement de sa recherche opérationnelle ;
- doivent lui permettre de recenser l'ensemble de ses personnels intéressés par de telles perspectives ;
- peuvent contribuer à la valorisation de l'expérience de ses personnels et à l'accompagnement de leurs projets de recherche notamment dans le cadre du doctorat.

Les parties affirment comme ambition commune :

- le développement d'un champ académique interdisciplinaire relatif à la défense ;
- le recensement des formations proposées par les écoles d'ingénieurs entrant dans ce champ académique, et la création des diplômes permettant de répondre à un besoin non satisfait dans ce domaine ;
- l'accroissement de leur coopération à tous les échelons institutionnels.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord constitue une incitation globale à réaliser une ambition commune, de la CDEFI vers les écoles d'ingénieurs membres, de la DRHAT vers les structures de l'armée de Terre sous son autorité.

Établissements d'enseignement supérieur et structures de l'armée de Terre sous l'autorité de la DRHAT sont conviées à décliner l'accord-cadre sous forme d'accords locaux intitulés conventions locales d'application (CLA) sous forme de conventions collaboratives d'information et de formation d'une part et/ou de recherche d'autre part.

Ces CLA préciseront notamment les objectifs visés, la nature et le contenu des relations envisagées, les ressources humaines, matérielles et financières qui y seront affectées, les durées d'exécution prévues, ainsi que, le cas échéant pour, les clauses spécifiques de propriété

intellectuelle qui devront être privilégiées, sans préjudice des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les CLA pourront être conclus conjointement avec des tiers, publics ou privés, nationaux ou internationaux.

## **ARTICLE 2 : INFORMATION ET FORMATION**

Les CLA faciliteront sans exclusive :

- l'accueil des personnels militaires et civils de l'armée de Terre au sein de formations dispensées par des établissements membres de la CDEFI, leur permettant d'acquérir des qualifications et valorisations de leurs expériences. Des formations spécifiques pourront être créées pour répondre aux besoins exprimés par la DRHAT dans la formation et la reconnaissance des qualifications des personnels de l'armée de Terre ;
- l'accueil d'étudiants, de stagiaires, apprentis, enseignants et enseignants-chercheurs au sein des services de la DRHAT et des organismes de l'armée de Terre dans le cadre de leur formation ou de leurs travaux ;
- l'accueil des personnels de l'armée de Terre au sein des écoles membres de la CDEFI afin de favoriser la diffusion de l'information auprès des étudiants sur toutes les perspectives professionnelles offertes par l'armée de Terre ;
- la dispense de cours par des enseignants-chercheurs des établissements membres de la CDEFI au profit des élèves et stagiaires des écoles de formation de l'armée de Terre ou par des personnels de l'armée de Terre au profit d'établissements membres de la CDEFI ;
- le développement de cursus de formation commun ;
- la dispense de formations, par des officiers ou formateurs de l'armée de Terre, en management des hommes, leadership, géopolitique ou autres domaines pertinents dans le cadre des études d'ingénieurs ;
- la validation de crédits ECTS pour des formations effectuées au sein d'organismes de formation de l'armée de Terre.

## **ARTICLE 3 : PROMOTION D'UNE RECHERCHE COMMUNE**

Les deux parties faciliteront sans exclusive :

- la réalisation d'une cartographie commune des experts travaillant sur les enjeux du champ académique interdisciplinaire des études de Défense ;
- la mise en commun d'études, de rapports et travaux ;
- la mise en place d'un réseau d'experts reconnus par les deux parties pour répondre aux besoins d'expertise et d'évaluation des projets mis en place ;
- l'organisation de manifestations scientifiques communes, en s'appuyant sur le vivier des chercheurs des Parties, afin de faire rayonner au niveau national et international la vision française des politiques de Défense.

#### **ARTICLE 4 : COMITÉ DE LIAISON**

Un comité de liaison est créé afin d'assurer le suivi de cet accord.

Ce comité a pour mission :

- de préciser les orientations générales de la coopération entre les Parties ;
- de faire émerger la liste des actions qui seront engagées en commun ;
- de faciliter la rédaction, la signature et la mise en œuvre des CLA.

Le comité est co-présidé par le président de la CDEFI (ou son représentant désigné) et le Général DRHAT (ou son représentant désigné).

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES**

Les conditions d'utilisation des informations et données échangées entre les Parties relevant de cet Accord-cadre et celles mises en œuvre dans les CLA seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi qu'aux dispositions européennes prévues au règlement général sur la protection des données (RGPD).

#### **ARTICLE 6 : LITIGES ENTRE LES PARTIES**

En cas de difficulté dans l'interprétation du présent accord-cadre ou d'une CLA, les Parties s'efforceront de contribuer à la résolution amiable des différends.

Dans l'exécution du présent accord-cadre ou d'une CLA, chaque Partie prend en charge :

- la réparation des éventuels dommages matériels, corporels ou immatériels subis par ses personnels et ses matériels du fait de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre ou d'une CLA, sauf en cas de dommage résultant d'une faute lourde et intentionnelle ;
- la réparation des dommages matériels, corporels ou immatériels causés aux tiers par ses personnels et matériels à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre ;
- la réparation des dommages matériels, corporels ou immatériels subis par ses personnels et matériels du fait de tiers à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre ;
- les frais liés à toute action en justice dirigée contre elle ou son département ministériel pour des faits dommageables imputables à ses personnels et à ses matériels mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE – MODIFICATION**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

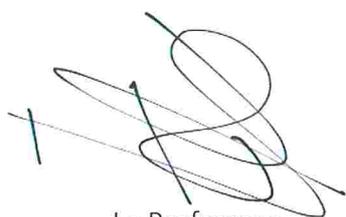
Il est renouvelé, à une fréquence triennale, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins un (1) mois avant son terme.

Le présent accord-cadre peut aussi être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception sans que la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité. La résiliation du présent accord-cadre n'éteint pas l'exécution des CLA ni les obligations incombant aux Parties du fait de l'accord-cadre.

Le contenu du présent accord-cadre ne peut être modifié que par consentement mutuel des Parties, formalisé par voie d'avenant.

Le présent accord-cadre comprend cinq (5) pages.

Fait en 2 exemplaires, à Paris, le 17 décembre 2020



Le Professeur  
**Jacques FAYOLLE**  
*Président de la CDEFI*



Le général de corps d'armée  
**Frédéric HINGRAY**  
*Général DRHAT*